

CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE (CMO)

RÉGIME	INSTANCES À CONSULTER
<p>CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE</p> <p>(articles 34 et suivants - Décret n°91-298 du 20 mars 1991 relatif aux agents à temps non complet)</p>	<p>Avis obligatoire du Conseil Médical pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réintégration à l'expiration des droits statutaires à CMO, • la requalification éventuelle du congé en congé de grave maladie • contestation de l'avis rendu par un médecin agréé <p>à noter : l'avis du Conseil Médical est un avis simple ; l'autorité territoriale n'est pas tenue de le suivre ; <i>si elle ne le suit pas elle doit en informer le conseil.</i></p>
<p>Durée maximum : 1 AN</p>	
<p>Rémunération :</p> <p>- trois mois à plein traitement* - neuf mois à demi-traitement* (dont un jour de carence sans traitement)</p> <p><i>* avec déduction des prestations en espèces de la sécurité sociale, après subrogation</i></p> <p>A noter : - Le décompte des jours de maladie s'effectue suivant le système de l'année de référence (sur les douze mois qui précèdent chaque jour du nouvel arrêt) - Les droits sont épuisés au bout de douze mois de maladie consécutifs ; il faut qu'il y ait reprise du travail pour qu'un nouveau droit à congé de maladie ordinaire soit ouvert.</p>	
<p>LES DIFFÉRENTES SITUATIONS À LA FIN DU CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE</p>	
<p>- L'agent est apte : il reprend ses fonctions</p> <p>- L'agent est apte mais sous certaines conditions : il est réintégré dans ses fonctions après</p> <ul style="list-style-type: none"> • aménagement des conditions de travail, • à temps partiel pour motif thérapeutique sur prescription du médecin traitant, avis du médecin du travail et après autorisation de la Caisse primaire d'assurance maladie <p>- L'agent est inapte à ses fonctions et a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • éventuellement attribution du congé de grave maladie • si le congé de grave maladie n'a pas été demandé ou n'est pas possible n'a pas été accordé <ul style="list-style-type: none"> > affectation dans un autre emploi relevant de son cadre d'emplois > reclassement dans un autre cadre d'emplois • s'il n'a pas pu être reclassé dans l'immédiat, soit en l'absence d'emploi vacant, soit en raison d'un arrêt de travail pour raison médicale, l'agent est placé en disponibilité d'office pour une durée pouvant aller jusqu'à 1 an renouvelable 2 fois (renouvelable une troisième fois si la reprise est possible) <p><i>pour les stagiaires : pas de disponibilité d'office mais congé sans traitement pour un an maximum renouvelable 1 fois (une deuxième fois si la reprise est possible)</i></p> <p>- L'agent est définitivement inapte à toutes fonctions : il est licencié (versement d'une indemnité de licenciement)</p>	